

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension de l'établissement Mondial box et installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Saint-Nazaire (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6757 relative à l'extension de l'établissement Mondial box et à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Saint-Nazaire, déposée par Acti Sun et considérée complète le 21 mars 2023 ;

Considérant que le projet comprend :

- d'une part, l'extension de l'établissement Mondial box sur la parcelle attenante à celle actuellement occupée avec la création d'un nouveau bâtiment d'environ 570 m² d'emprise au sol sur une plateforme d'environ 1 500 m² et l'artificialisation d'une nouvelle plateforme de stockage extérieur à hauteur d'environ 2 300 m²;
- d'autre part, l'installation d'ombrières photovoltaïques sur une surface de 4 584 m² au droit des espaces de stockage extérieurs actuellement et nouvellement imperméabilisés ainsi que de panneaux photovoltaïques en toiture du nouveau bâtiment ;
- Considérant que le projet est situé au sein du parc naturel régional des marais de Brière ; qu'il n'est concerné directement par aucun autre zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;
- Considérant que l'extension de l'établissement se fait sur un espace de type prairie et préservera la majorité des arbres sur talus existants au centre de la parcelle ;
- Considérant que l'extension du projet se situe en extension de la zone d'activités de Brais nord mais que la totalité du site du projet est classé en zone urbaine UEa1 à vocation d'accueil d'activités économiques à dominante industrielle au plan local d'urbanisme intercommunal de la Carene;
- Considérant que le nouveau bâtiment et la nouvelle plateforme artificialisée d'accueil de containers de stockage font l'objet d'une demande de permis de construire déposée par la SCI Admat en décembre 2022; qu'un nouveau permis de construire sera déposé pour les ombrières photovoltaïques; que ces procédures sont à même de garantir l'insertion paysagère du projet;
- Considérant que les ombrières photovoltaïques ne créent pas d'imperméabilisation nouvelle des sols ; que la gestion des eaux pluviales est assurée par la création d'un bassin de rétention de 209 m³ dimensionné pour une pluie décennale sur la base d'un débit de fuite de 3 l/s/ha ;
- Considérant que la puissance photovoltaïque totale à installer s'élève à 974 kWc; que l'électricité produite à vocation à être réinjectée dans le réseau public;
- Considérant qu'un poste de livraison sera installé en limite de parcelle; que le raccordement des ombrières et des panneaux en toiture du bâtiment au poste de livraison se fera par des câbles enterrés; que le raccordement du poste de livraison au réseau public se ferait, sous réserve de l'arbitrage du gestionnaire du réseau public, par des câbles enterrés sous la voirie existante;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'établissement Mondial box et à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Saint-Nazaire est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Acti sun et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, La cheffe du Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE)



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr